

CONVENTION

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine n°.....en date du

Ci après dénommée la Communauté Urbaine MPM

D'une part,

Et

- La Direction Générale des Impôts, Direction des Services Fiscaux des Bouches du Rhône – Marseille Division II Gestion du Parc Immobilier représentée par Monsieur Lucien VANDIEDONCK son directeur,

-

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du réseau de tramway de la ville de Marseille, le projet retenu comporte la réalisation des aménagements de voirie de façade à façade sur l'ensemble du tracé.

A ce titre, il a été décidé de moderniser l'ensemble de l'éclairage des voies publiques et de réaliser, dans le cadre de périmètres très ciblés, une mise en valeur des façades de bâtiments compte tenu de leur caractère exceptionnel.

Par ailleurs, l'ensemble des aménagements réalisés sur ces lieux a tenu compte de ce parti architectural en réduisant le nombre de candélabres installés sur la voirie. Il convient donc de noter l'importance de ces éclairages de façades, dans la mesure où ces derniers participent à l'éclairage ambiant et représentent un facteur important de sécurité.

Il en va ainsi de la place SADI CARNOT qui représente au carrefour de la rue de la République et des rues MERY, Félix EBOUE et COLBERT, un site remarquablement représentatif de l'architecture haussmannienne.

La réalisation des travaux de pose des câbles et matériels de cet éclairage nécessite la formalisation de l'accord des propriétaires des immeubles concernés préalablement à l'intervention des entreprises désignées pour la réalisation des installations de mise en lumière des façades des immeubles.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit en vue de l'installation d'éclairage public en façade de l'immeuble situé au 3, place Sadi Carnot dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet :

- d'obtenir l'accord du propriétaire en vue de l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de câbles et appareils d'éclairage sur la façade de l'immeuble situé au 3 place Sadi Carnot dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille.
- de définir les modalités de réalisation de cette installation.
- de définir la durée prévisionnelle des travaux.
- de définir la consistance des travaux ainsi que la prise en charge financière de ces derniers.

Article 2 : Engagements du propriétaire :

Le propriétaire autorise les entreprises désignées par la Communauté Urbaine MPM à réaliser les travaux de pose de câbles et matériels électriques sur les façades de l'immeuble situé au 3, place Sadi Carnot dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille afin d'en assurer l'éclairage.

En cas de vente ou de location de l'immeuble, il s'engage à informer les acquéreurs ou les locataires de l'existence de la présente convention.

Article 3 : Engagements de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage de la réalisation de l'éclairage public considéré assurera les prérogatives inhérentes à sa fonction qui comprendront notamment, l'ordonnancement et le paiement des dépenses relevant de la maîtrise d'ouvrage publique ainsi que la réception des travaux.

Article 4 : Modalités de réalisation de l'installation :

Les travaux effectués ainsi que la pose des installations et matériels situés sur la façade de l'immeuble sis au 3, place Sadi Carnot dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille, seront réalisés conformément aux plans et descriptifs joints en annexe 1 de la présente convention.

Les services compétents de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engagent à tenir informés de la date de démarrage de la réalisation des travaux avec un préavis d'une semaine, les personnels représentant le propriétaire, et désignés par ce dernier.

Article 5 : Durée :

Les travaux, objets du présent protocole s'effectueront sur la façade de l'immeuble situé au 3, place Sadi Carnot dans le 2^{ème} arrondissement de Marseille durant une période maximum de 2 mois à compter de l'autorisation expresse de démarrage des travaux établi par le propriétaire ou ses représentants dûment désignés.

Article 6 : Frais, Droits et Emoluments

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en vertu des dispositions de l'article 1042 CGI, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1983 n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

Article 7 : Validité :

Le présent protocole entrera en vigueur suite à son approbation par le Bureau de la Communauté Urbaine MPM et à sa notification au propriétaire.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le Directeur des Services
Fiscaux des Bouches du
Rhône - Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Lucien VANDIEDONCK

Jean-Claude GAUDIN